



N° 2350

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 février 2010.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à favoriser la mobilité géographique en France,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Philippe Armand MARTIN, Jean AUCLAIR, Patrick BEAUDOUIN, Marc BERNIER, Philippe BOËNNEC, Marcel BONNOT, Jean-Claude BOUCHET, Valérie BOYER, Françoise BRANGET, Patrice CALMÉJANE, François CALVET, Pierre CARDO, Gérard CHERPION, Jean-François CHOSSY, Dino CINIERI, Philippe COCHET, Geneviève COLOT, Louis COSYNS, Jean-Yves COUSIN, Gilles D'ETTORE, Marie-Christine DALLOZ, Patrice DEBRAY, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Sophie DELONG, Nicolas DHUICQ, Marianne DUBOIS, Daniel FASQUELLE, Jean-Michel FERRAND, Didier GONZALES, Philippe GOUJON, Claude GREFF, François GROSDIDIER, Jacques GROSPERRIN, Arlette GROSSKOST, Louis GUÉDON, Jean-Jacques GUILLET, Françoise HOSTALIER, Marc LE FUR, Dominique LE MÈNER, Michel LEJEUNE, Jean-Louis LÉONARD, Lionnel LUCA, Thierry MARIANI, Patrice MARTIN-LALANDE, Henriette MARTINEZ, Jean-Claude MATHIS, Christian MÈNARD, Jean-Marc NESME, Jean-Pierre NICOLAS, Bernard PERRUT, Didier QUENTIN, Michel RAISON,

Jacques REMILLER, Jean ROATTA, Jean-Marc ROUBAUD, François  
SCELLIER, Jean-Marie SERMIER, Éric STRAUMANN, Guy TEISSIER, Jean-  
Sébastien VIALATTE, Gérard VOISIN, Michel VOISIN et André  
WOJCIECHOWSKI,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La mobilité professionnelle et la mobilité géographique sont étroitement liées dans l'ensemble des pays occidentaux. Un changement de poste au sein d'une même entreprise ou dans une structure nouvelle peut exiger une mobilité géographique du salarié.

Force est de constater que les Français sont relativement peu mobiles : seuls 4 Français sur 10 ont changé de résidence dans les dix dernières années (contrairement aux Finlandais puisque près de 60 % de la population a déménagé au cours de cette même période).

De même, c'est majoritairement parce qu'ils ne sont pas satisfaits de leur domicile que les Français déménagent : les raisons professionnelles n'arrivent qu'en deuxième place.

Aussi, les raisons financières sont plus souvent évoquées par les Français que par leurs voisins comme facteur déterminant pour ne pas déménager.

Pourtant, les Français placent l'emploi avant le lieu de résidence : plus de 50 % déclarent préférer déménager dans une autre région pour trouver du travail plutôt que de rester au même endroit et de s'inscrire au chômage.

Les Français ne sont donc pas a priori réticents à la mobilité géographique, ils sont même prêts à quitter leur région pour trouver du travail, mais ils se sentent plus souvent que les autres Européens freinés par des raisons financières. Autrement dit, en France la mobilité géographique réelle est inférieure à celle que les individus seraient prêts à réaliser.

De surcroît, alors que certains secteurs d'activités sont en tension de main d'œuvre, il est encore plus indispensable de favoriser la mobilité géographique des Français de telle sorte que les emplois qui peuvent être pourvus le soient.

Si les dispositifs français actuels prévoient de nombreuses aides à la mobilité pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de minima sociaux (aide à la double résidence, aide au déménagement, aide aux déplacements

quotidiens et une aide du 1 % logement proposée par les comités interprofessionnels du logement), les mesures relatives à la mobilité géographique choisie par le salarié en activité sont en revanche très modestes.

Pour favoriser la mobilité géographique, intimement liée à la promotion professionnelle, deux mesures s'imposent :

– accorder un crédit d'impôt aux salariés qui ont changé d'emploi et ont déménagé à une longue distance de leur emploi précédant. Les frais de déménagement pourraient aussi être acceptés comme des frais professionnels intégralement déductibles ;

– supprimer les droits de mutation pour les salariés amenés à changer de lieu de résidence, à une longue distance de leur ancienne résidence, pour des raisons professionnelles. Pour les salariés propriétaires de leur logement, ces droits de mutation constituent un obstacle à la mobilité professionnelle choisie, réussie. D'autres pays, notamment ceux de l'Europe du Nord où la mobilité géographique est la plus élevée en Europe ne connaissent pas ou peu de freins de ce type.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est accordé aux salariés qui ont changé d'emploi et aux demandeurs d'emploi qui ont déménagé à une longue distance (plus de 350 kilomètres) un crédit d'impôt correspondant au montant des frais de déménagement occasionnés.

### **Article 2**

Les droits de mutation pour les salariés et les demandeurs amenés à changer de lieu de résidence, à une longue distance de leur ancienne résidence (plus de 350 kilomètres), pour des raisons professionnelles sont supprimés.

### **Article 3**

- ① I. – Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ② II. – Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt dû.